



Office of the  
Senate Ethics Officer  
Bureau du  
conseiller sénatorial  
en éthique

## LIGNE DIRECTRICE SUR LES ACTIVITÉS EXTERNES (Article 5 du Code)

Les sénateurs viennent de milieux, de professions et d'horizons très variés. Ils peuvent continuer de participer à des activités externes, notamment occuper des postes au sein de diverses organisations, exercer leur profession et exploiter leurs entreprises, pourvu qu'ils le fassent conformément au *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (le « Code »).

La présente ligne directrice a pour but d'aider les sénateurs et d'autres personnes à mieux comprendre ce qui est acceptable et ce qui est interdit à cet égard en vertu du Code<sup>1</sup>.

**Le respect de la présente ligne directrice ne signifie pas qu'un sénateur a nécessairement respecté ses obligations en vertu du Code, mais le non-respect de la présente ligne directrice ne signifie pas qu'un sénateur a nécessairement contrevenu au Code. Les sénateurs sont encouragés à communiquer avec le conseiller sénatorial en éthique pour obtenir des avis ou des conseils en fonction de leur situation particulière.**

### Quelle est la règle?

La règle générale<sup>2</sup> veut que les sénateurs puissent participer à des activités externes pourvu qu'ils soient en mesure de se conformer aux principes du Code et de s'acquitter de leurs obligations qui en découlent.

---

<sup>1</sup> La présente ligne directrice, qui est publiée par le conseiller sénatorial en éthique (« CSE »), a été initialement approuvée par le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs en vertu de l'article 43 du Code le 15 décembre 2022 et modifiée la dernière fois le 23 octobre 2024.

Elle présente des renseignements généraux sur les obligations des sénateurs aux termes du Code. Les avis qui y sont exprimés n'ont pas force exécutoire pour le CSE, car les faits peuvent différer selon la situation particulière des sénateurs. Pour obtenir des conseils confidentiels sur leur propre situation, les sénateurs sont priés de communiquer avec le CSE au numéro 613—947-3566 ou par courriel à l'adresse [cse-seo@sen.parl.gc.ca](mailto:cse-seo@sen.parl.gc.ca).

<sup>2</sup> 5. Les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, y compris les suivantes, pourvu qu'ils soient en mesure de se conformer aux principes du présent code et de s'acquitter de leurs obligations qui en découlent :

## À qui s'applique la règle?

Cette règle s'applique à tous les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux.

## Qu'est-ce que des activités externes, et quelles activités externes sont acceptables en vertu du Code?

Bien que le *Code* fait référence aux « activités externes » à l'article 5, aucune définition n'y est fournie. Toutefois, en général, ce concept fait référence aux activités externes qui ne relèvent pas des fonctions sénatoriales officielles d'un sénateur. Voilà pourquoi, lorsqu'un sénateur considère participer dans toute activité, il importe de déterminer si l'activité entreprise par un sénateur est en *sa capacité de sénateur* ou à *titre personnel*. Le conseiller sénatorial en éthique – non les sénateurs – détermine si l'activité est considérée comme une « activité externe » au sens de l'article 5 du *Code*.

L'article 5 du *Code* énumère un certain nombre d'« activités externes », notamment occuper un emploi à l'extérieur du Sénat ou exercer une profession, par exemple à titre d'avocat, de médecin, d'enseignant ou de comptable. L'exploitation d'une entreprise est également mentionnée à l'article 5, de même que le fait de siéger à des conseils d'administration et à des conseils consultatifs d'organismes à but lucratif et sans but lucratif. Cela est permis tant que les sénateurs sont également en mesure de respecter les principes et les obligations du *Code*.

La liste des activités externes en vertu de l'article 5 n'est pas exhaustive. Autrement dit, toutes les activités externes qui sont permises en vertu du *Code* ne sont pas explicitement mentionnées. Par exemple, certains sénateurs sont des bienfaiteurs d'organisations et, bien que cette activité externe ne soit pas mentionnée à l'article 5 du *Code*, il s'agit néanmoins d'une activité externe permise, à condition que les sénateurs soient également en mesure de respecter les principes et les obligations du *Code*.

## Un sénateur peut-il, dans certaines situations, participer à une activité externe en qualité de sénateur?

Une telle situation est peu probable. En fait, il existe deux situations seulement où un sénateur peut se livrer à une activité externe *en qualité de sénateur* sans enfreindre un principe ou une obligation du *Code*.

- 
- a) occuper un emploi ou exercer une profession;
  - b) exploiter une entreprise;
  - c) être dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
  - d) être associé d'une société de personnes.

Dans un cas, un sénateur peut se livrer à une activité externe si le Sénat approuve officiellement une telle activité. Cela peut se produire de trois façons uniquement : 1) par résolution du Sénat dans son ensemble; 2) par décision du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*; ou 3) par décision d'un comité du Sénat habilité à le faire en vertu des règles et des politiques du Sénat. Encore une fois, il est peu probable que cela se produise. Une décision par un groupe ou un caucus – ou par certains sénateurs – de participer à une activité externe ne signifie pas qu'elle est sanctionnée par le Sénat.

Dans l'autre cas, un sénateur peut participer dans une activité externe *en sa qualité de sénateur* lorsque l'activité est prévue par une loi qui demande explicitement la participation d'un ou de plusieurs sénateurs.

### **Un sénateur peut-il, dans certaines situations, participer à des associations ou à des organisations en sa qualité de sénateur, s'il ne s'agit pas d'une activité externe au titre du Code?**

Oui. Tout sénateur qui est membre :

- (1) de l'une des huit associations multilatérales<sup>3</sup> et de l'une des cinq associations bilatérales<sup>4</sup>, qui sont entièrement financées par le Conseil interparlementaire mixte;
- (2) de l'un des quatre groupes interparlementaires officiellement reconnus par le Parlement du Canada;<sup>5</sup> et
- (3) d'un groupe d'amitié tel que défini et conformément à la Directive 2024-01 émise le 8 juillet 2024 par le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêt des sénateurs,<sup>6</sup>

---

<sup>3</sup> Les huit associations multilatérales sont les suivantes : Association parlementaire Canada-Afrique, Association parlementaire Canada-Europe, Association parlementaire canadienne de l'OTAN, section canadienne de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, section canadienne de l'Association parlementaire du Commonwealth, section canadienne de ParlAmericas, Délégation canadienne à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et Groupe canadien de l'Union interparlementaire.

<sup>4</sup> Les cinq associations bilatérales sont les suivantes : l'Association législative Canada-Chine, l'Association interparlementaire Canada-France, le Groupe interparlementaire Canada-Japon, le Groupe interparlementaire Canada-États-Unis et l'Association interparlementaire Canada-Royaume-Uni.

<sup>5</sup> Les quatre groupes interparlementaires reconnus par le Parlement sont les suivants : le Groupe interparlementaire Canada-Allemagne, le Groupe interparlementaire Canada-Irlande, le Groupe interparlementaire Canada-Israël et le Groupe interparlementaire Canada-Italie.

<sup>6</sup> Directive 2024-01 Groupes d'amitié (article 5 et alinéas 28(1)c) et 31(1)c)), Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, 8 juillet 2024.

s'acquiesce de ses fonctions parlementaires en participant à des activités sanctionnées par les associations et groupes ci-haut mentionnés. Par conséquent, ces activités ne sont pas considérées des activités externes en vertu de l'article 5 du Code. Les sénateurs ne sont pas tenus de divulguer au CSE leur participation à ces associations et groupes en vertu de l'alinéa 28(1)c) du Code et cette participation n'a pas à être divulguée dans leurs résumés publics en vertu de l'alinéa 31(1)c) du Code.

Bien que la participation à ces associations et groupes ne constitue pas une activité externe pour l'application de l'article 5 du Code, les sénateurs demeurent néanmoins assujettis aux autres dispositions applicables du Code en ce qui concerne leur participation à ces associations et groupes.

### **Que signifie « se conformer aux principes du Code? »**

Cela signifie que les sénateurs doivent non seulement respecter leurs obligations, y compris les règles de conduite du Code, mais également les principes du Code, qui sont énoncés à l'article 2.

Les principes du Code se distinguent des obligations (les règles du Code) énoncées aux articles 7.1 à 34. Les principes se veulent de nature plus large que les obligations et visent les normes générales de comportement dont on s'attend des sénateurs. Les obligations sont des règles de conduite plus spécifiques qui précisent les comportements qui sont interdits et ceux qui sont permis.

Dans ce contexte, le principe fondamental est que les sénateurs doivent prendre les mesures nécessaires touchant leurs affaires personnelles, y compris leurs activités externes, de manière à éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents.<sup>7</sup>

Cela signifie que les sénateurs doivent maintenir une séparation claire entre leurs fonctions et responsabilités publiques de sénateurs et leurs activités externes personnelles afin d'éviter tout conflit réel et apparent. La ligne entre le rôle d'un sénateur et ses activités externes doit être clairement délimitée. La simple perception qu'un sénateur agisse à *titre de sénateur* dans une affaire personnelle, qu'il fasse partie d'une organisation externe comme sénateur ou qu'il représente le Sénat au sein d'une organisation soulèverait des questions en vertu de ce principe. Autrement dit, même s'il n'y a pas de conflit réel, la

---

<sup>7</sup> 2. (2) Vu que le service parlementaire est un mandat d'intérêt public, le Sénat reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les sénateurs :

...

c) prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règlent de manière à protéger l'intérêt public.

perception d'un conflit est suffisante pour entraîner le non-respect de ce principe; il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation d'une règle de conduite.

Un autre principe important exige que les sénateurs accordent la priorité à leurs fonctions parlementaires par rapport à toute autre tâche ou activité externe. Cela signifie que les sénateurs qui participent à une activité externe et qui ne peuvent accorder la priorité à leurs fonctions de sénateurs ne respectent pas ce principe.

### **Qu'arrive-t-il si un sénateur ne respecte pas les principes du Code?**

Le Code est clair : Un sénateur qui n'est pas en mesure d'exercer une activité externe tout en respectant les principes du Code doit s'abstenir de participer à cette activité. L'intérêt public doit l'emporter sur tout intérêt privé. Par exemple, si un sénateur est membre du conseil d'administration d'un organisme à but lucratif ou sans but lucratif, mais qu'il n'est pas en mesure de respecter les principes du Code en maintenant une séparation claire entre l'activité en question et son rôle de sénateur, il doit démissionner de ce conseil.

Si un sénateur refuse de démissionner de son poste au sein de l'organisation, il peut être assujéti au processus d'application du Code en raison d'une violation possible des articles 7.1 et 7.2.

### **Que signifie que les sénateurs « doivent s'acquitter de leurs obligations sous le Code? »**

Cela signifie qu'en participant à une activité externe, les sénateurs doivent se conformer à toutes les règles de conduite du Code.

À cet égard, l'article 9<sup>8</sup> du Code est une telle disposition dont les sénateurs doivent tenir compte. Il interdit aux sénateurs d'utiliser ou de tenter d'utiliser leur poste au Sénat pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels, ceux des membres de leur famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité. Il s'agit d'un élément essentiel pour toutes les activités externes.

La participation d'un sénateur à des activités de financement au nom d'une organisation serait un exemple de violation de l'article 9, surtout si le sénateur est également membre de cette organisation dans le cadre d'une activité externe.

---

<sup>8</sup> 9. Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

L'article 9 interdit également aux sénateurs de se prévaloir de leur charge ou de tenter de le faire pour tenter d'influencer des fonctionnaires afin qu'ils accordent une aide financière ou des contrats à une organisation, en particulier lorsqu'ils sont personnellement associés à l'organisation.

L'article 10 concerne les renseignements d'initiés. Les sénateurs ne sont pas autorisés à utiliser ou à tenter d'utiliser les renseignements qu'ils obtiennent et qui ne sont pas généralement à la disposition du public pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux des membres de leur famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité. Il leur est également interdit de transmettre ou de tenter de transmettre de tels renseignements.

### **Qu'arrive-t-il si un sénateur ne respecte pas une obligation du Code?**

Le Code est clair : Un sénateur qui n'est pas en mesure d'exercer une activité externe tout en se conformant aux obligations du Code doit s'abstenir de participer à cette activité. L'intérêt public doit l'emporter sur tout intérêt privé.

De plus, un sénateur qui ne respecte pas une obligation peut être assujéti aux procédures d'application du Code.

### **Concrètement, en vertu du Code, pouvez-vous donner des exemples de problèmes concernant les activités externes?**

Voici quelques exemples qui peuvent s'appliquer ou non à la situation des sénateurs selon les faits en cause.

**Est-il acceptable qu'un sénateur figure sur le site Web d'une organisation externe s'il y occupe un poste?**

Oui, un sénateur occupant un poste au sein d'une organisation externe peut figurer sur le site Web de l'organisation, mais celle-ci ne doit pas y afficher le titre du sénateur ni faire référence aux travaux que le sénateur effectue au sein d'un comité sénatorial ou à ceux du Sénat, y compris dans la biographie du sénateur affichée sur son site Web. Elle ne devrait pas non plus fournir de liens vers les sites Web sénatoriaux du sénateur. Toutefois, elle peut désigner un sénateur par le mot « honorable » et elle peut faire référence à la nomination du sénateur dans sa biographie sans fournir de détails supplémentaires (c.-à-d. « L'honorable X a également été nommé au Sénat à une date donnée » ou « l'honorable X est membre du Sénat. ») Les sénateurs sont tenus de maintenir une séparation claire entre leurs activités publiques et privées et d'éviter tout chevauchement entre les deux. Par conséquent, ils ne peuvent utiliser leur poste de sénateur, y compris leur titre, dans le cadre d'une activité externe personnelle et ainsi créer la perception que c'est le sénateur qui occupe le poste, et non le particulier.

Est-il acceptable que le site Web d'une organisation externe à laquelle un sénateur est associé fournisse un lien vers le site Web ou un des comptes de médias sociaux du sénateur au Sénat?

Non, le site Web d'une organisation externe à laquelle un sénateur est associé ne devrait fournir aucun lien vers le site Web ou un des comptes de médias sociaux du sénateur au Sénat.

Est-il acceptable que le site Web ou un des comptes de médias sociaux d'un sénateur au Sénat fournisse des liens vers ses activités externes?

Non, le site Web ou un des comptes de médias sociaux d'un sénateur au Sénat ne devrait pas fournir de liens vers ses activités externes. Par exemple, il ne devrait y avoir aucun lien à un site Web d'une organisation sans but lucratif ou à but lucratif à laquelle le sénateur est personnellement associé. Toutefois, un sénateur peut faire référence à ses activités externes passées et présentes dans sa biographie sur le site Web du Sénat.

Est-il acceptable que les sénateurs utilisent le personnel et les ressources du Sénat dans le cadre de leur poste au sein d'une organisation externe?

Non, les sénateurs ne doivent pas utiliser le personnel et les ressources du Sénat de quelque façon que ce soit dans le cadre de leur poste au sein d'une organisation externe. D'autres restrictions à cet égard se trouvent également dans d'autres politiques et règles administratives du Sénat qui ne relèvent pas du *Code*.

Est-il acceptable qu'un sénateur qui occupe un poste au sein d'une organisation externe fasse des représentations en son nom pour solliciter des fonds ou pour obtenir de l'aide ou des contrats du gouvernement?

Non, les sénateurs qui occupent des postes au sein d'organisations externes ne peuvent pas faire de représentations au nom de l'organisation auprès d'autres personnes, y compris des sociétés et des gouvernements – administrations municipales et gouvernements provinciaux, territoriaux ou fédéral –, pour solliciter des fonds, de l'aide ou des marchés du gouvernement. Ils favoriseraient ainsi de façon indue les intérêts privés de l'organisation, contrairement à ce que prévoit l'article 9 du *Code*.

Est-il acceptable qu'un sénateur qui occupe un poste au sein d'une organisation externe fasse la promotion de l'organisation (sur le plan de son travail et non sur le plan de la sollicitation d'aide financière) au Sénat ou dans un comité du Sénat?



Non, les sénateurs qui occupent des postes au sein d'organisations externes ne peuvent pas faire la promotion de l'organisation à laquelle ils sont associés dans le contexte de leur rôle au Sénat, par exemple, dans la chambre du Sénat et dans les comités sénatoriaux. Par contre, si ni eux ni un membre de leurs familles sont affiliés à l'organisation, la promouvoir au Sénat ou dans un comité sénatorial (mais pas sur le plan financier), est permise.

Est-il acceptable qu'un sénateur participe, en sa qualité de sénateur, à une organisation créée en vertu d'une loi qui autorise explicitement les sénateurs à être nommés à un poste au sein de cette organisation?

Oui, il est acceptable qu'un sénateur accepte un tel poste en sa qualité de sénateur et qu'il utilise son titre de sénateur et son poste dans ce contexte.

Est-il acceptable qu'un sénateur qui siège au conseil d'administration d'une organisation soit présenté en tant que sénateur sur le site Web de l'organisation, dans la mesure où l'organisation est établie en vertu d'une loi et où la loi prévoit explicitement que les sénateurs peuvent être nommés à son conseil d'administration?

Oui, il est acceptable que des sénateurs siègent à ce conseil et que l'organisation les présente sur son site Web en tant que sénateurs, c'est-à-dire en utilisant leur titre de sénateur et en faisant référence à leur travail au Sénat.

Est-il acceptable qu'un sénateur participe en sa qualité de sénateur à une organisation lorsque le gouvernement du Canada demande explicitement qu'un sénateur participe à l'organisation?

Oui, il est acceptable que les sénateurs participent à des organisations en leur qualité de sénateurs lorsque le gouvernement du Canada leur demande de le faire, étant donné qu'ils représentent le gouvernement dans ce contexte. De plus, ils peuvent utiliser leur titre et leur poste au Sénat dans ce contexte.

Que devrait faire un sénateur s'il a un intérêt dans une organisation qui pourrait être touchée par une question dont est saisi le Sénat ou l'un de ses comités?

Les sénateurs doivent faire trois choses dans cette situation. Premièrement, ils doivent faire une déclaration d'intérêt personnel au Sénat ou à un comité sénatorial, selon le cas, lorsque leur association avec l'organisation peut être touchée d'une façon ou d'une autre par une question dont est saisi le Sénat ou un comité du Sénat dont ils sont membres. Deuxièmement, ils doivent



également se récuser de toute délibération sur la question au Sénat et dans tout comité du Sénat. Troisièmement, ils ne peuvent pas voter sur la question<sup>9</sup>.

Un sénateur est employé par une société. Le sénateur peut-il tenir des réunions liées à son poste de sénateur dans les bureaux de la société?

Non, tenir des réunions liées au poste de sénateur dans les bureaux d'un employeur de l'extérieur contreviendrait aux principes du Code. Cela reviendrait à ne pas maintenir une séparation claire entre les affaires publiques d'un sénateur et ses affaires privées, et cela créerait une perception de conflit d'intérêts.

Au cours des délibérations d'un comité sénatorial sur une question à l'étude, le comité entend des témoins qui représentent une organisation. Peu de temps après, l'organisation invite un sénateur qui est membre de ce comité et qui a participé à l'audience à faire partie de son conseil d'administration. Le sénateur peut-il accepter l'invitation?

Non, le sénateur ne peut pas accepter l'invitation parce que cela serait perçu comme étant une violation de l'article 9. Cela s'explique par le fait que le sénateur pourrait sembler avoir utilisé son poste au Sénat pour influencer la décision de l'organisation de lui accorder un siège à son conseil d'administration. Il pourrait aussi s'agir d'une violation réelle de l'article 9, plutôt que d'une simple perception, selon les faits.

Un sénateur est invité à être le président d'honneur d'une organisation sans but lucratif et à participer à une activité de financement. Le sénateur peut-il accepter l'invitation? Le sénateur soutient que cela devrait être permis puisque l'activité de financement est organisée pour une bonne cause.

Non, le sénateur ne peut pas accepter l'invitation. Bien qu'un sénateur puisse être le président d'honneur d'une organisation sans but lucratif, il ne peut pas participer à une activité de financement, car cela pourrait donner l'impression qu'il se sert de son poste de sénateur pour inciter d'autres personnes à faire un don à la cause, ce qui va à l'encontre de l'alinéa 2(2)c) du Code. Il pourrait aussi s'agir d'une violation réelle de l'article 9, plutôt que d'une simple perception, selon les faits.

---

<sup>9</sup> Consultez les articles 12, 13 et 14 du Code.

Un sénateur a accepté une invitation à siéger au conseil d'administration d'une société à but lucratif. La société affiche fièrement sur son site Web la photo et la biographie du sénateur, ainsi qu'une description détaillée des comités du Sénat dont le sénateur est membre et de son travail au Sénat. Est-ce un problème en vertu du Code?

Oui, c'est un problème en vertu du Code. Bien que les sénateurs qui occupent des postes au sein d'organisations externes puissent figurer sur leur site Web, ces organisations ne devraient pas faire référence au travail du sénateur au Sénat et dans les comités sénatoriaux. De plus, elles ne devraient pas fournir de liens vers le site Web ou un des comptes de médias sociaux du sénateur au Sénat. Toutefois, elles peuvent désigner un sénateur par le mot « honorable », et la biographie du sénateur peut également faire référence à sa nomination au Sénat sans fournir plus de détails (c.-à-d. « L'honorable x a été nommé au Sénat à telle date »). Les sénateurs sont tenus de maintenir une séparation claire entre leurs activités publiques et privées et d'éviter un chevauchement entre les deux. Par conséquent, ils ne peuvent pas utiliser leur poste de sénateur, y compris leur titre de sénateur, dans le cadre d'une activité externe personnelle.

Un sénateur siège au conseil consultatif d'une organisation sans but lucratif. Cette dernière paie les frais d'un voyage à l'étranger pour que le sénateur assiste à une conférence. Le sénateur soutient qu'il assiste à la conférence en tant que sénateur. Cela constitue-t-il un problème en vertu du Code?

Oui, cela constitue un problème en vertu du Code. En acceptant le voyage parrainé en sa qualité de sénateur, le sénateur confond ses affaires publiques et privées, violant ainsi un principe du Code, et ce, parce qu'il est associé à titre privé à l'organisation qui paie le voyage. Par conséquent, il utiliserait son poste de sénateur dans le cadre d'une activité externe privée. Les sénateurs sont tenus de maintenir une séparation claire entre leurs activités publiques et privées et d'éviter tout chevauchement entre les deux. Cette situation pourrait également entraîner une violation de l'interdiction de cadeaux et d'autres avantages prévue dans le Code puisque le sénateur accepterait un avantage, c'est-à-dire des dépenses payées pour un voyage offert par une organisation privée à laquelle il est associé. Pourtant, l'avantage est conféré au sénateur parce qu'il est sénateur et en sa qualité de sénateur, et non parce qu'il est associé à l'organisation. Cela donne l'impression que l'organisation paie le sénateur, et que le sénateur accepte ce paiement pour utiliser le poids et le prestige de son bureau au Sénat afin

de faire avancer le programme de l'organisation à la conférence, ce qui est contraire au paragraphe 17(1) du *Code*.

Un sénateur est le président d'honneur d'une organisation. L'organisation sera touchée par un projet de loi devant le Sénat. Que devrait faire le sénateur?

Le sénateur devrait faire trois choses. Premièrement, il devrait faire une déclaration d'intérêt privé relativement au projet de loi à la première occasion, conformément aux dispositions du *Code*. Deuxièmement, il devrait également s'abstenir de participer aux délibérations sur la question. Troisièmement, il devrait s'abstenir de voter.

Un sénateur qui est médecin peut-il continuer à pratiquer la médecine après sa nomination au Sénat?

Oui, les sénateurs peuvent avoir des activités externes, y compris exercer une profession, pourvu qu'ils soient en mesure de respecter les règles et les principes du *Code*. L'un des principes exige que les sénateurs maintiennent une séparation claire entre leurs activités publiques et privées et que la ligne de démarcation entre les deux ne soit pas floue. En pratique, cela signifie que les sénateurs qui se livrent à des activités externes, y compris l'exercice d'une profession, ne peuvent pas utiliser leur titre de sénateur, leur poste, les ressources du Sénat, ainsi que le poids et l'influence de leur charge au Sénat dans le cadre de l'activité externe.

Un sénateur qui est médecin, avocat ou membre d'une autre profession peut-il faire partie du conseil exécutif d'une association professionnelle nationale ou provinciale?

Oui, un sénateur qui est membre d'une profession peut faire partie du conseil exécutif d'une association nationale ou provinciale de la profession, mais, pour se conformer au *Code*, il ne peut pas faire de représentations auprès d'un ordre de gouvernement au nom de l'association. De plus, il doit faire une déclaration d'intérêts personnels si une question dont est saisi le Sénat ou un comité du Sénat pourrait avoir une incidence sur les intérêts de l'association. Il doit également se récuser des délibérations du Sénat et des comités sur ces questions et il ne peut pas voter sur ces questions. De plus, il ne peut pas utiliser son titre de sénateur, son poste, les ressources du Sénat, ainsi que le poids et l'influence de sa charge au Sénat relativement à cette activité externe.

Que devraient faire les sénateurs si une organisation au sein de laquelle ils occupent un poste les met en vedette sur son site Web en faisant référence à leurs fonctions au Sénat et en fournissant un compte rendu détaillé de leurs travaux au Sénat?

Dans un tel cas, les sénateurs devraient communiquer avec l'organisation et demander que toutes les références soient retirées du site Web afin d'assurer le respect du *Code*, à l'exception d'une mention dans la biographie du sénateur du fait qu'il a été nommé au Sénat, sans plus de détails (c.-à-d. « L'honorable x est membre du Sénat »). La raison en est que les références à leur poste et à leur rôle au Sénat dans ce cas-ci brouilleraient la ligne de démarcation entre les activités publiques et privées d'un sénateur, violant ainsi un principe du *Code*. Les sénateurs sont tenus de maintenir une séparation claire entre leurs activités publiques et privées et d'éviter tout chevauchement entre les deux. De plus, ils ne peuvent pas utiliser leur poste de sénateur, y compris leur titre de sénateur, dans le cadre d'une activité externe personnelle.

### **Les sénateurs doivent-ils divulguer une activité externe?**

Oui, les sénateurs doivent divulguer leurs activités externes au conseiller sénatorial en éthique dans les 30 jours suivant le début de la nouvelle activité et dans les 30 jours suivant la fin de celle-ci. Ils doivent le faire en remplissant la déclaration de changement important, qui se trouve sur le site Web du Bureau à l'adresse suivante : <https://seo-cse.sencanada.ca/media/5r5njth/statement-of-material-change.pdf>. Ces formulaires sont versés dans le registre public, sur le site Web du Bureau.

### **Que doivent faire les sénateurs s'ils ne savent pas si une activité externe ou une situation liée à une activité externe contrevient à un principe du Code ou à une règle de conduite?**

Les sénateurs devraient communiquer avec le Bureau du conseiller sénatorial en éthique, par téléphone au 613-947-3566 ou par courriel à [cse-seo@sen.parl.gc.ca](mailto:cse-seo@sen.parl.gc.ca).

### **Lignes directrices connexes**

Aucune.

### **Directives connexes**

Directive 2024-01 Groupes d'amitié (article 5 et alinéas 28(1)c) et 31(1)c) émise par le Comité permanent de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs le lundi 8 juillet 2024.